

Mairie de Draguignan

Département du Var



DÉCISION MUNICIPALE N° 18-304

OBJET : Convention conclue avec l'association L'Art Scène, producteur de la « Criée Publique », pour l'organisation de représentations les 15 et 16 septembre 2018, à Draguignan, dans le cadre de la Fête du Centre Ancien 2018.

Richard STRAMBIO – Maire de la Ville de DRAGUIGNAN ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment l'article 28 ;

VU la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014, n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que pour mener à bien l'édition 2018 de la Fête du Centre Ancien qui se tiendra les 15 et 16 septembre 2018 à Draguignan, il convient de signer une convention entre la Commune et l'association L'Art Scène, producteur de la Criée Publique ;

CONSIDÉRANT l'offre du prestataire,

DÉCIDE :

Article Unique : la signature d'une convention prenant effet au 15 septembre 2018, avec l'association L'Art Scène portant sur représentation du spectacle la « Criée Publique » qui se tiendra lors de l'édition 2018 de la Fête du centre ancien à Draguignan, selon des termes définis dans ladite convention, moyennant le règlement d'un défraiement de 1 150 € TTC.

La présente Décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Draguignan, le 17 SEP. 2018

Richard STRAMBIO,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Strambio".

Maire de Draguignan





ORGANISATION, ADMINISTRATION
ET PROMOTION ARTISTIQUE

CONTRAT DE CESSION

Entre les soussignés :

L'association L'Art Scène,
58, Rue de la Croix – 30460 LA SALLE
N° Siret 394 204 002 00049 Ape : 94 99Z
Licences 2-1102239 ET 3-1102240
Représentée par Monsieur Christophe LOMBARD,
Président
Ci après dénommée "Le Producteur"

Et

COMMUNE DE DRAGUIGNAN
28, Rue Georges Cisson - 83300 DRAGUIGNAN
Siret : 218 300 507 00017 Ape : 8411 Z
Licence n° 2-1084814 et 3-1084815
Représentée par Monsieur Richard STRAMBIO,
Maire de Draguignan
Ci après dénommée "L'Organisateur"

Il est exposé ce qui suit :

A : Le Producteur délégué dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) des spectacles nommés dans l'article 1, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à ses représentations.

B : L'organisateur s'est assuré de la disposition du(des) lieu(x) de représentation nommé(s) dans l'article 1.
Nom et qualité de l'artiste : Adeline Marchand.

Article 1 : Objet

Le Producteur délégué s'engage à donner dans les conditions définies ci-après les représentations du/des spectacle(s) suivant(s) :

Titre des spectacles : La Criée Publique Participative

dont les caractéristiques sont connues et acceptées par les deux parties.

Date : 15 et 16 septembre 2018 Horaire : 10h-13h et 17h-19h

Lieux de représentation : Déambulation Centre Ville Draguignan - Draguignan

dont les caractéristiques sont connues et acceptées par les deux parties.

Article 2 : Obligations du producteur délégué

Le Producteur délégué fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle. Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

Le Producteur délégué en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Article 3 : Obligations de l'organisateur

L'organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargements et rechargements, aux montages et démontages et au service des représentations.

Il aura à sa charge les droits d'auteurs et en assurera le paiement dans le cas où le ou les spectacles sont déclarés à la SACEM ou SACD.

Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil du public, service de sécurité.

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Article 4 - Frais de déplacement, repas, hébergement

L'Organisateur versera un défraiement de 100 € équivalent aux 2 petits déjeuners, 2 déjeuners et 2 dîners

Article 5 : Prix du spectacle

A l'issue de la dernière représentation, l'Organisateur s'engage à verser au producteur, en contrepartie de la présente cession, et sur présentation de facture, la somme de :

1150,00 TTC pour un total de 4 représentations

Mode de paiement : Mandat Administratif

Le règlement s'effectuera sur présentation de facture dans un délai de 30 jours.

Pénalités de retard : taux d'intérêt légal majoré de deux points.

Article 6 : Montage - Démontage -Répétitions

Le lieu sera mis à la disposition du producteur délégué à partir des dates et horaires d'installation précités pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et le rechargement seront effectués après le spectacle.

Article 7 : Assurances

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

Le Producteur délégué déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés au personnel et au matériel attachés à ses spectacles.

Article 8 : Enregistrement - Diffusion

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées, tout enregistrement ou diffusion, même partielle du spectacle devra faire l'objet d'un accord particulier.

Article 9 : Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas suivants : cas reconnus de force majeure, cas de maladie dûment constatée du ou des artistes principaux engagés, intervenant dans le cadre du présent.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle de paragraphe A de son exposé.

Toute annulation (autre que cas que ceux prévus ci-dessus) du fait de l'une ou de l'autre des parties, entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, à titre de clause pénale, une somme égale au montant du présent contrat.

Toute intervention en plein air est subordonnée au moindre risque d'intempérie et ne peut donc être garantie par le producteur délégué, sans la mise en place par l'organisateur d'une protection efficace contre ce risque. En cas d'intempérie et à défaut de protection efficace contre celle-ci, le montant total du présent contrat reste dû par l'Organisateur, que le spectacle ait lieu ou non.

Article 10 : Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait à , le , en 3 exemplaires.

(signatures précédées de la mention Lu et approuvé)

LE PRODUCTEUR
Christophe LOMBARD,
Président

L'ORGANISATEUR
Richard STRAMBIO,
Maire de Draguignan